

# VD\_OMNI PE.2020.0259 vom 6. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0259)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0259 du 6 janvier 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0259 del 6 gennaio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant algérien contre le refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour et prononçant son renvoi. Si l'union conjugale de l'intéressé avec son ex-épouse de nationalité suisse a certes duré plus de trois ans, son intégration est insuffisante pour justifier la prolongation de son autorisation de séjour (condamnations pénales; dépendance à l'aide sociale; absence de perspective professionnelle réaliste) (consid. 3). Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de raisons personnelles majeures (consid. 4), ni du droit au respect de la vie privée et familiale (consid. 5) pour continuer à séjourner dans notre pays. Recours rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD 82.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les délais et forme prescrits, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 2

D'emblée, il y a lieu de statuer sur les mesures d'instruction requises par le recourant. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour chaque intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; ATF 137 IV 33 consid. 9.2 et ATF 136 I 265 consid. 3.2 et les références citées). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'art. 29 al. 2 Cst. ne garantit en revanche pas le droit d'être entendu oralement et les litiges en matière de droit des étrangers n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) ( cf . ATF 134 I 140 consid. 5.3 et 137 I 128 consid. 4.4.2; arrêt TF 2C\_1128/2018 du 10 janvier 2019 consid. 4). De même, l'art. 29 al. 2 Cst. ne garantit pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et ATF 130 II 425 consid. 2.1). Par ailleurs, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1;

ATF 136 I 229 consid. 5.3 et ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Si les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD), elles n'ont en revanche pas un droit à être auditionnées par l'autorité (al. 2). Il leur est certes loisible de présenter des offres de preuve en ce sens (art. 34 LPA-VD), mais l'autorité n'est pas liée par celles-ci (art. 28 al. 2 LPA-VD). Il lui incombe d'examiner les allégués de fait et de droit et d'administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). b) En l'espèce, le recourant sollicite une audience pour être entendu oralement. Dès lors qu'il ne dispose pas de droit à être entendu oralement et qu'il a pu s'exprimer par écrit sous la plume de son conseil, sa requête doit être rejetée. Quant à l'audition d'éventuels témoins, elle ne serait d'aucune utilité, étant rappelé que la question controversée en l'espèce est celle de savoir si le recourant est bien intégré, comme il le soutient. Or, cette problématique peut être tranchée au vu du dossier qui s'avère amplement suffisant pour établir la situation économique, financière et personnelle de l'intéressé. À cet égard, le tribunal ne discerne pas quels renseignements pourraient être apportés par d'éventuels témoins, qui ne ressortiraient pas déjà des pièces au dossier. Par ailleurs, bien que succincte, la décision entreprise contenait une motivation suffisante pour comprendre les motifs ayant conduit au refus de la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant qui a pu l'attaquer en connaissance de cause. Or, dans la mesure où son recours s'avère d'emblée manifestement mal fondé pour les motifs exposés ci-après ( cf . consid. 3 à 5 ci-dessous), le tribunal est en mesure de trancher le litige sans réponse de l'autorité ni, a fortiori , de réplique du recourant ( cf . art. 82 LPA-VD). c) Sur la base de ce qui précède, les mesures d'instruction sollicitées doivent être rejetées.

### **E. 3**

a) Sur le fond, le recourant se prévaut uniquement de l'art. 50 LEI, dont il estime remplir les conditions, ce qui justifierait la prolongation de son autorisation de séjour. b) L'art. 50 LEI dispose ce qui suit: " 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58 a sont remplis, ou b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. [...]" Quant à l'art. 58 a LEI, il prévoit en son alinéa premier que l'autorité doit, pour évaluer l'intégration, tenir compte du respect de la sécurité et de l'ordre public (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (art. 50 al. 1 let. a aLEtr), à laquelle on peut se référer, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêts TF 2C\_1066/2017 du 31 mars 2017 consid. 3.2; 2C\_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1; 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C\_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1). L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire

professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts TF 2C\_541/2019 du 22 janvier 2020 consid. 3.4.1 et les arrêts cités; 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.2 et les arrêts cités; 2C\_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts TF 2C\_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2; 2C\_895/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2). c) En l'occurrence, il est acquis que l'union conjugale a duré plus de trois ans. Cela étant, il ressort du dossier que le recourant a fait l'objet de cinq condamnations dans notre pays. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'est pas question de " délits mineurs, sans aucune gravité " qui impliqueraient l'absence de " mise en danger de l'ordre public helvétique ". Certes ne s'agit-il pas d'actes de violence criminels, mais il s'en est notamment pris, à de nombreuses reprises, à l'intégrité physique de tiers, dont en particulier son épouse. Sa tentative de minimiser la gravité de ses actes révèle en réalité qu'il peine à saisir la notion de respect de l'ordre juridique et des valeurs constitutionnelles. Enfin, s'il n'a effectivement plus commis d'infractions depuis environ cinq ans, ce " comportement correct ", ainsi que le qualifie l'intéressé, ne permet cependant pas d'occulter ses agissements durant la première moitié de son séjour en Suisse, ni d'en inférer un respect suffisant de l'ordre juridique. Pour ces motifs déjà, il est douteux que son intégration puisse être qualifiée de suffisante. A cela s'ajoute sa dépendance à l'aide sociale qui, bien qu'intermittente, en particulier au début de son séjour en Suisse, s'est fortement accrue en 2019 et 2020, au point qu'il a presque été intégralement à la charge de la collectivité durant cette dernière année. La dette accumulée à ce titre est conséquente, puisqu'elle excède aujourd'hui 43'906 fr. 30. Alors qu'il est jeune, en bonne santé et dispose de connaissances en informatique puisqu'il avait monté son entreprise (cyber-café et commerce informatique) dans son pays d'origine, le recourant n'a déployé aucun effort pour s'intégrer sur le marché du travail suisse. A l'évidence, le fait de " disposer d'un contrat temporaire d'au moins trois mois " est insuffisant pour attester d'une participation à la vie économique, contrairement à ce qu'il soutient désormais pour les besoins de la cause, étant rappelé que lors de son audition du 12 novembre 2019, l'intéressé avait lui-même reconnu à trois reprises qu'il n'était pas intégré professionnellement ( cf . lettre E ci-dessus). De surcroît, ce contrat a été conclu en novembre 2020, soit à un moment où il avait pris conscience qu'une activité professionnelle serait nécessaire pour prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour, ce qui démontre plutôt que le recourant aurait été en mesure de trouver du travail et de s'intégrer professionnellement par le passé, s'il l'avait souhaité. Son intégration professionnelle déficiente s'accompagne d'une situation financière obérée, puisque le recourant faisait l'objet de poursuites à hauteur de 22'726 fr. 60 en septembre 2019. Dans ces conditions, la simple affirmation que l'intéressé aurait désormais pour but de " trouver un travail fixe [pour] pouvoir rembourser ses poursuites ainsi que les montants qui lui ont été avancés par l'aide sociale " – vœu pieux déjà formulé lors de son audition du 12 novembre 2019 – est impropre à attester son intégration actuelle au sens de l'art. 58 a LEI. Il s'agit au contraire de pures conjectures sur sa situation et son intégration futures, auxquelles il ne peut être accordé aucun crédit. Dès lors que le recourant a échoué à s'intégrer de manière satisfaisante au cours des presque dix années passées en Suisse, il est plus que douteux qu'il en aille différemment à l'avenir. S'agissant de la maîtrise de la langue française par le recourant, cette maigre circonstance en sa faveur n'est évidemment, eu

égard aux éléments qui précèdent, pas de nature à conduire à une autre appréciation de son intégration. De même, l'opinion du recourant, au demeurant fort peu étayée, qui l'amène à conclure que si son intégration " n'est pas parfaite, elle n'est toutefois pas si désastreuse " tombe à faux. Une intégration " parfaite " n'est pas requise pour bénéficier de l'art. 50 al. 1 LEI. En revanche, une intégration " pas si désastreuse " n'équivaut de toute évidence pas à une intégration suffisante au sens de cette même disposition et de l'art. 58 a LEI. d) Au vu des considérants qui précèdent, c'est manifestement à bon droit que l'autorité intimée a opposé au recourant sa mauvaise intégration pour refuser de renouveler son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

#### **E. 4**

Pour le reste, c'est à raison que le recourant ne soutient pas que la poursuite de son séjour s'imposerait pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). D'une part, les considérations qui précèdent démontrent qu'il n'entretient pas des liens à ce point étroits avec la Suisse que son renvoi l'exposerait à une situation excessivement rigoureuse. D'autre part, si l'intéressé rencontrera peut-être quelques difficultés à son retour, il sera quoi qu'il en soit en mesure de les surmonter vu son bon état de santé et sa relative jeunesse, étant encore rappelé qu'il a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine aux côtés de ses frères, où il était actif professionnellement et où il dispose de biens immobiliers.

#### **E. 5**

a) Enfin, le recourant ne peut rien tirer de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) et de la jurisprudence fédérale y relative, dont il ne se prévaut en réalité pas non plus. b) Lorsque l'étranger réside légalement en Suisse depuis plus de dix ans, ce qui correspond en droit suisse au délai pour solliciter une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de retenir que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une intégration particulièrement poussée en Suisse (non seulement sous l'angle des relations sociales, mais aussi d'un point de vue professionnel, économique et linguistique), le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts TF 2C\_786/2018 du 27 mai 2019 consid. 3; 2C\_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.1; 2C\_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.3; 2C\_757/2018 du 18 septembre 2018 consid. 6.1). Seule la durée d'un séjour légal est prise en considération, étant rappelé que les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; arrêts TF 2C\_919/2019 du 25 février 2020 consid. 7; 2C\_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 7.1 et 2C\_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1). Si les conditions de l'intégration particulièrement poussée sont remplies, l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, bien que légitime, n'est pas suffisant pour refuser la prolongation de l'autorisation de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). c) En l'occurrence, le recourant qui est entré légalement en Suisse le 29 novembre 2010 y séjourne au bénéfice d'une tolérance depuis l'échéance de son permis de séjour en janvier 2020. Partant, la durée du séjour légal est inférieure à dix ans. Son intégration est de plus déficiente pour les motifs déjà exposés, de sorte qu'il ne peut

prétendre à la poursuite de son séjour sur la base de l'art. 8 CEDH.

**E. 6**

Manifestement dénué de chances de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.